



Affiché 19/12/01

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

Le 21 décembre 2001

Généralités

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les redevances révisées, qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route, (iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. En conformité avec l'article 37, le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office. La date de dépôt de ladite annonce est le 21 décembre 2001. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

La présente annonce comporte trois sections :

- (1) Fin du rajustement temporaire actuel des redevances;
- (2) Modification à l'application de la redevance en route pour les vols entre deux points aux États-Unis transitant dans l'espace aérien sous contrôle canadien;
- (3) Modifications aux modalités et conditions.

1. FIN DU RAJUSTEMENT TEMPORAIRE ACTUEL DES REDEVANCES

L'*Annnonce de redevances réduites* du 16 août 1999 prévoyait une réduction des redevances ainsi qu'un rajustement temporaire d'un an constituant une baisse additionnelle des redevances. Ces redevances réduites ont été mises en vigueur le 1^{er} septembre 1999, sauf la redevance annuelle et la redevance trimestrielle, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2000.

L'*Annnonce de redevances révisées* du 18 août 2000 a prolongé le rajustement temporaire du 31 août 2000 jusqu'au 31 décembre 2000. L'*Annnonce des redevances révisées* du 15 décembre 2000 a prolongé ce rajustement temporaire jusqu'au 31 décembre 2001, et celui de la redevance annuelle et de la redevance trimestrielle jusqu'au 28 février 2002.

En raison de la fin du rajustement temporaire le 31 décembre 2001 pour les redevances de services terminaux, en route et océaniques et la redevance quotidienne, ainsi que le 28 février 2002 pour les redevances trimestrielles et annuelles, celles-ci seront rajustées au taux de base actuel le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} mars 2002, respectivement. Tel qu'indiqué ci-dessus, ces changements figuraient dans l'*Annnonce des redevances révisées* du 15 décembre 2000.

Les taux de base actuels remontent au 1^{er} septembre 1999, date à laquelle ils ont été réduits, et figuraient dans l'*Annnonce des redevances réduites* du 16 août 1999, à l'exception de la redevance des services de communications internationales. Les taux de base actuels de cette dernière figuraient dans l'*Annnonce des redevances nouvelles et révisées* du 28 janvier 2000. Les taux de base actuels figurent également dans le *Guide des redevances à l'intention des clients*, ainsi que sur les factures de NAV CANADA.

Les tableaux suivants résument la majorité des redevances qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'exception des redevances trimestrielles et annuelles, dont les taux seront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2002. Tel qu'indiqué précédemment, ces redevances représentent les taux de base actuels communiqués dans des annonces antérieures. Il convient de souligner qu'il n'y a pas eu de changements dans les modalités d'application des redevances, hormis les changements énoncés dans la section 2.

Redevances en fonction des mouvements

Redevance	Taux unitaire en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2002
Redevance de services terminaux	13,38 \$
Redevance en route	0,03204 \$
Redevance des services et installations en route de l'Atlantique Nord	77,44 \$
Redevance de services de communications internationales	
Transmission phonique HF	46,33 \$
Liaison de données	23,43 \$

Redevances quotidiennes

Type d'aéronef et groupe de masse des aéronefs (en tonnes métriques)*	Taux unitaire en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2002
<i>Aéronef à hélices</i>	
Plus de 3,0 à 5,0	29 \$
Plus de 5,0 à 6,2	58 \$
Plus de 6,2 à 8,6	240 \$
Plus de 8,6 à 12,3	580 \$
Plus de 12,3 à 15,0	870 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 060 \$
Plus de 18,0	1 450 \$
Taux maximum pour les hélicoptères	58 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>	
Plus de 3,0 à 6,2	145 \$
Plus de 6,2 à 7,5	240 \$

* Masse maximale autorisée au décollage (MTOW)

Redevances annuelles*

Groupe de masse des aéronefs (en tonnes métriques)**	Taux unitaire en vigueur à compter du 1 ^{er} mars 2002
0,617 à 2,0	58 \$
Plus de 2,0 à 3,0	195 \$

* Pour un aéronef immatriculé à l'étranger, les redevances trimestrielles correspondent au quart des montants indiqués.

** Masse maximale autorisée au décollage (MTOW)

La redevance pour le radar de surveillance des mouvements de surface à l'Aéroport international L.B. Pearson demeure inchangé au taux unitaire de 0,45 \$, le rajustement temporaire n'ayant pas été appliqué à ce taux.

2. MODIFICATION À L'APPLICATION DE LA REDEVANCE EN ROUTE POUR LES VOLS ENTRE DEUX POINTS AUX ÉTATS-UNIS TRANSITANT DANS L'ESPACE AÉRIEN SOUS CONTRÔLE CANADIEN

L'application de la redevance en route est étendue aux survols d'aéronefs à turboréacteurs de masse maximale au décollage (MTOW) de 20 tonnes métriques et plus assurant un service commercial entre deux points aux États-Unis, qui circulent dans l'espace aérien intérieur sous contrôle canadien à l'est du 95^o de longitude ouest et à l'ouest du 68^o de longitude ouest et qui entrent dans l'espace aérien sous contrôle canadien et en sortent au sud du 49^o de latitude nord.

Advenant que les États-Unis en viennent à percevoir une redevance en route sur les vols entre deux points au Canada transitant dans l'espace aérien sous contrôle des États-Unis, NAV CANADA étendrait l'application de la redevance en route à tous les vols entre deux points aux États-Unis qui circulent dans l'espace aérien sous contrôle canadien à l'issue d'une annonce conforme à la *Loi sur les SNA*.

3. MODIFICATIONS AUX MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1 Demande de paiement immédiat

La clause sur la demande de paiement immédiat en raison d'un compte en souffrance, qui figure au paragraphe 2.1 de l'*Annonce des redevances révisées* du 18 août 2000, est annulée.

3.2 Formules de garantie de crédit

La clause sur les formules de garantie de crédit, qui figure au paragraphe 2.4 de l'*Annnonce des redevances révisées* du 18 août 2000, est annulée et remplacée par le paragraphe suivant :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important et (ou) en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA. »

3.3 Suspension des services

La clause suivante est ajoutée :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, NAV CANADA sera autorisée, à la suite de l'émission d'un avis de 24 heures à l'exploitant, de cesser ou de réduire (suspendre) ses services, sauf dans le cas d'une situation d'urgence, jusqu'à ce que les redevances en question soient payées ou jusqu'à ce que des dispositions de garantie de crédit aient été prises par l'exploitant selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

L'avis, tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessus, doit être acheminé par courrier recommandé ou électroniquement et sera considéré comme reçu (a) dans le cas d'un envoi électronique, dès réception de l'avis et (b) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, à la date de livraison. »